Nations Unies E/C.19/2004/5

Conseil économique et social

Distr. générale
24 février 2004
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones
Troisième session
New York, 10-21 mai 2004
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Domaines devant être examinés

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies

Note du Secrétariat

Résumé

À sa deuxième session, en mai 2003, l'Instance permanente sur les questions autochtones a recensé les propositions, les objectifs, les recommandations et les éventuels domaines d'action et recommandé, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, aux États, aux organes et organismes du système des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, aux peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales d'aider à en assurer la réalisation.

On trouvera dans le présent document et ses additifs les renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies à ce sujet.

04-24868 (F) 180304 190304

Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

Résumé analytique

Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) se consacre à l'amélioration des conditions de vie, à la fourniture de logements convenables pour tous et au développement durable des établissements humains, en donnant la priorité aux besoins des plus démunis et autres groupes vulnérables et défavorisés, y compris les peuples autochtones. Les activités d'ONU-Habitat dans le domaine du développement des établissements humains s'inspirent du Programme pour l'habitat et d'autres instruments et plans d'action internationaux relatifs au développement économique et social et aux droits de l'homme. Celles qu'il mène pour répondre aux besoins des peuples autochtones s'inscrivent principalement dans le cadre des initiatives visant à promouvoir la participation, l'intégration sociale et la réalisation du droit au logement dans le domaine des établissements humains qui ont notamment trait à la réalisation de la cible 11 des objectifs du Millénaire pour le développement, à la Campagne mondiale pour la gouvernance urbaine, à la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation et au Programme des Nations Unies sur le droit au logement.

Suite aux résultats de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui s'est tenue en mai 2003 et aux demandes qui y ont été exprimées, en particulier aux paragraphes 5 a), 32 et 79 des recommandations, ONU-Habitat a mis davantage l'accent sur les questions autochtones et les besoins des peuples autochtones. Conjointement avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et comme suite aux demandes formulées au paragraphe 32 des recommandations, il mène un projet de recherche sur le thème « Les peuples autochtones et le droit à un logement convenable : vue d'ensemble de la situation à l'échelle mondiale », qui montre qu'en dépit des politiques et des pratiques ciblées adoptées par nombre de pays, les conditions de vie et de logement des peuples autochtones sont moins favorables que celles du reste de la population. Le rapport final du projet, qui contient des études de cas sur l'Australie, le Canada, l'Équateur, la Fédération de Russie, la Finlande, le Kenya, le Mexique, la Norvège, les Philippines et la Suède, devrait être publié vers la fin de 2004. Ses principales conclusions, observations et recommandations préliminaires sont récapitulées à la section III du présent document.

Table des matières

		Paragraphes	Page
	Introduction	1–3	4
I.	Rappel et contexte général des activités d'ONU-Habitat relatives aux questions autochtones	4–6	4
II.	Lien entre les activités d'ONU-Habitat et les demandes de suivi adressées aux organismes du système des Nations Unies lors de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	7–17	5
III.	État d'avancement de l'étude sur les peuples autochtones et le droit à un logement convenable : vue d'ensemble de la situation à l'échelle mondiale	18–21	8
III.A	Contexte	22–31	9
III.B	Instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme	32–48	11
III.C	Conclusions	49–64	15
III.D	Recommandations préliminaires	65	18

Introduction

1. Le présent document a été établi comme suite aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones figurant aux paragraphes 5 a), 32 et 79 de son rapport sur les travaux de sa deuxième session ainsi que d'autres paragraphes de ce rapport concernant le mandat et les activités d'ONU-Habitat. Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations sont décrites aux sections II et III ci-après. Le récapitulatif figurant à la section III rend compte des activités d'ONU-Habitat qui concernent le plus directement les peuples autochtones et des questions qui les intéressent.

2. Des informations et des suggestions concernant le thème directeur de la troisième session – « Les femmes autochtones » – et les activités pertinentes d'ONU-Habitat sont présentées aux paragraphes 11 à 15 ci-après. On notera également que l'étude en cours sur le thème « Les peuples autochtones et le droit à un logement convenable : vue d'ensemble de la situation dans le monde », dont on trouvera un résumé à la section III ci-après, porte plus particulièrement sur la situation des femmes autochtones et les questions qui les concernent.

3. Les principales conférences et réunions à venir d'ONU-Habitat qui présentent un intérêt particulier pour les questions autochtones sont :

- La deuxième session du Forum urbain mondial, qui se tiendra à Barcelone (Espagne) du 13 au 17 septembre 2004; et
- La vingtième session du Conseil d'administration d'ONU-Habitat, qui aura lieu à Nairobi du 11 au 15 avril 2005.

I. Rappel et contexte général des activités d'ONU-Habitat relatives aux questions autochtones

4. ONU-Habitat se consacre à la fourniture de logements convenables pour tous et au développement durable des établissement humains. Son action met l'accent sur la lutte contre l'exclusion de la promotion, l'intégration sociale, l'élimination de la pauvreté et la réalisation du droit au logement, en tant que moyens efficaces d'améliorer les conditions de vie. Elle vise en particulier à protéger les groupes vulnérables et défavorisés, notamment les pauvres des villes et les peuples autochtones, grâce notamment à des mesures visant à promouvoir, garantir et réaliser les droits de l'homme. Elle fait fond sur le Programme pour l'habitat et la Déclaration du Millénaire ainsi que sur les instruments et traités relatifs aux droits de l'homme et les travaux des organes chargés d'en suivre l'application.

5. Le Programme pour l'habitat comprend de nombreuses références aux questions relatives aux peuples autochtones et 14 de ces 241 paragraphes sont consacrés à ce thème, faisant le point de la situation et des mesures à prendre. Le paragraphe 122 comporte en particulier de nombreuses orientations à l'intention des gouvernements et des dirigeants de communautés autochtones afin de favoriser le progrès régulier des peuples autochtones et de leur permettre de participer pleinement au développement des zones rurales et urbaines dans lesquelles elles

vivent, en respectant pleinement leur culture, leur langue, leurs traditions, leur éducation, leur organisation sociale et leurs modes d'habitat[1].

6. Compte tenu de ces objectifs et orientations, ONU-Habitat, dans le cadre de ses diverses activités, s'efforce de sensibiliser les pouvoirs publics centraux et locaux et les parties prenantes et de renforcer leur capacité de s'attaquer plus efficacement aux problèmes du logement, de la terre et de la propriété et autres questions socioéconomiques. L'action menée par ONU-Habitat sur ces sujets s'inscrit dans le cadre de ses grandes initiatives touchant les peuples autochtones et les questions les concernant, à savoir :

- La réalisation de la cible 11 des objectifs du Millénaire pour le développement, qui vise à améliorer les conditions de vie d'au moins 100 millions de personnes vivant dans des taudis;
- La Campagne mondiale pour la gouvernance urbaine;
- La Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation; et
- Le Programme des Nations Unies sur le droit au logement.

II. Lien entre les activités d'ONU-Habitat et les demandes de suivi adressées aux organismes du système des Nations Unies lors de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

7. Comme indiqué plus haut, ONU-Habitat répond à la plupart des préoccupations soulevées lors de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones dans le cadre de ses activités générales qui visent à améliorer les conditions de vie des groupes pauvres, vulnérables et défavorisés, notamment les peuples autochtones. Ses travaux relatifs à la sécurité d'occupation, en particulier, qui envisagent les questions foncières dans toute leur complexité, donnent matière à un partenariat stratégique avec les peuples autochtones, lesquels conservent tous un sens aigu de leur culture distinctive, souvent caractérisée par un lien privilégié avec la terre. Ceux concernant la réduction de la pauvreté et les objectifs du Millénaire pour le développement pourraient tout naturellement être mis en relation avec la question des moyens de subsistance des peuples autochtones. ONU-Habitat cherche à promouvoir la participation de la société civile et des ONG au développement des établissements humains et à la prise des décisions dans ce domaine et répond ainsi de façon très pertinente aux besoins et aux préoccupations des peuples autochtones. En dépit de leur potentiel énorme comme moteur du développement économique et social, les établissements urbains peuvent aussi être une source d'exclusion sociale et un facteur aggravant de cette exclusion, en privant des avantages de la vie urbaine les pauvres, les femmes, les jeunes et les peuples autochtones, les minorités religieuses ou ethniques et d'autres groupes marginalisés. L'objectif d'ONU-Habitat à cet égard est de favoriser une urbanisation viable à long terme et une réduction durable de la pauvreté urbaine avec le concours actif de la

[1] Programme pour l'Habitat, par. 122. <http://www.unhabitat.org/unchs/french/hagendaf/index.htm>.

société civile et en s'appuyant sur une large participation, notamment de la part des jeunes.

8. Le Programme pour l'habitat souligne la nécessité d'oeuvrer en partenariat avec les jeunes, y compris ceux des peuples autochtones, dans le cadre de programmes pour l'emploi et la formation qui les rendent mieux à même de participer pleinement à la réduction de la pauvreté urbaine. Bien qu'il n'ait pas de projet ou programme spécial pour les enfants et les jeunes issus de peuples autochtones, ONU-Habitat a, dans le cadre de ses diverses activités et de ses relations avec les autorités locales, acquis l'expérience nécessaire, sur les plans opérationnel et normatif, pour élaborer et réaliser des programmes locaux novateurs à l'intention des jeunes citadins, y compris ceux issus de peuples autochtones.

9. En vue de créer un effet de synergie et d'utiliser de façon optimale des ressources allouées aux programmes en faveur des jeunes par plusieurs organismes, on a estimé qu'il était nécessaire que les organismes des Nations Unies participent et contribuent activement à la programmation d'activités communes. ONU-Habitat envisage donc de collaborer avec d'autres instances pour aborder les questions concernant les jeunes, notamment autochtones, dans le cadre du projet d'initiative de partenariat mondial pour les jeunes en Afrique. Les instances désignées en vue de cette collaboration par le Conseil d'administration d'ONU-Habitat, à sa dix-neuvième session en 2003, sont l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU[2].

10. Le Forum urbain mondial, qui se tiendra à Barcelone en septembre 2004, dans le cadre du Forum universel des cultures, devrait attirer des jeunes venus du monde entier. Il offrira des possibilités de participation aux communautés autochtones et notamment aux jeunes. ONU-Habitat s'est mis en relation avec des organisations telles que le Groupement pour les droits des minorités dans cet objectif.

11. ONU-Habitat comporte un service, le Groupe de la politique en faveur de l'égalité entre les sexes, qui est spécialement chargé de veiller à l'application efficace de cette politique et au respect de l'engagement pris en faveur de l'égalité des sexes dans le Programme pour l'habitat. La politique d'ONU-Habitat en la matière vise trois objectifs généraux :

- Promouvoir le principe de l'égalité des droits des femmes et l'autonomisation de ces dernières au niveau international dans le cadre du développement des établissements humains;
- Apporter un appui aux gouvernements, aux ONG et aux autres partenaires dans le renforcement des capacités et le développement afin que le principe de l'égalité entre les sexes soit pris en compte dans le développement des établissements humains;

[2] Résolution 19/13 : « Renforcement de la participation des jeunes aux travaux du Programme des Nations Unies pour les établissements humains », par. 3. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains sur les travaux de sa dix-neuvième session, 2003. <http://www.unchs.org/governingbodies/documents/gcreport/KO361798.pdf >.

- Intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans le cadre de toutes les activités d'ONU-Habitat.

Dans le cadre de la réalisation de ces objectifs, ONU-Habitat s'efforce plus particulièrement de répondre aux besoins des groupes de femmes les plus vulnérables et défavorisées, y compris les femmes autochtones.

12. L'essentiel du travail d'information en faveur de l'autonomisation des femmes dans le secteur des établissements humains se fait par le biais des réseaux mondiaux d'organisations féminines qui font partie de la Commission de Huairou. Il s'agit notamment du Réseau femmes et logement de la Coalition internationale Habitat, du Réseau international d'organisations féminines communautaires (GROOTS) et du Conseil international des femmes. Ces réseaux ont pour objectif de donner aux femmes au niveau local les moyens de créer, partout dans le monde, des communautés viables à long terme, ou de renforcer celles qui existent. L'Équipe spéciale pour l'égalité des sexes est un organe interne chargé de veiller à ce que le principe de l'égalité hommes-femmes soit pris en compte dans tous les aspects du programme de travail d'ONU-Habitat, qui se réunit périodiquement en vue de mettre au point une démarche, des méthodes et des instruments communs. Il compte également parmi ses membres les responsables de la coordination pour l'égalité des sexes des trois bureaux régionaux d'ONU-Habitat à Rio, Fukuoka et Nairobi.

13. En collaboration avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité des sexes et la Commission de Huairou, au sein de laquelle sont regroupés les réseaux internationaux se consacrant à la thématique concernant les femmes, le logement et les communautés, ONU-Habitat et les réseaux de femmes qui collaborent avec lui mènent toutes sortes d'activités visant à assurer la prise en compte des préoccupations des femmes des communautés locales dans les décisions et politiques arrêtées à divers niveaux. Ainsi, par exemple, le Réseau international d'organisations féminines communautaires favorise l'apprentissage par le partage des connaissances entre les communautés du Nord et celles du Sud, et le dialogue intracommunautaire de manière à favoriser la participation des femmes à la prise des décisions par les pouvoirs locaux. Le Groupe de la politique en faveur de l'égalité entre les sexes est associé de près aux campagnes mondiales pour la sécurité d'occupation et la gouvernance urbaine. Un travail approfondi sur le droit des femmes à la propriété est également en train d'être fait. Un projet de document d'orientation sur les femmes et la gouvernance urbaine élaboré en 2000 est en cours d'examen par les partenaires.

14. Les études en cours sur les peuples autochtones et le droit à un logement convenable montrent que les femmes autochtones sont particulièrement touchées par le problème des mauvaises conditions de logement et d'autres éléments constituant des violations du droit au logement ou entravant la réalisation de ce droit.

15. Comme indiqué plus haut à propos des jeunes, le Forum urbain mondial qui doit avoir lieu à Barcelone en septembre 2004 sera l'occasion pour les femmes autochtones de jouer un rôle et de faire état de leurs préoccupations.

16. L'activité la plus importante qu'ONU-Habitat consacre spécifiquement aux peuples autochtones et aux questions qui les concernent reste toutefois l'étude sur le

thème « Les peuples autochtones et le droit au logement : vue d'ensemble de la situation à l'échelle mondiale », réalisée dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le droit au logement et en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR). Cette étude, qui fait suite aux recommandations formulées aux paragraphes 6 a), 25 e) et 28 h) du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa première session (partie I[3]), contribue également au suivi demandé des organismes du système des Nations Unies aux paragraphes 3 a), 3 b), 3 c), 8 et 24 du même rapport et aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 57/191 de l'Assemblée générale[4]. Elle répond également à plusieurs recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa deuxième session, et plus particulièrement aux exigences du paragraphe 32 du rapport sur les travaux de cette session[5].

17. Dans ce paragraphe, l'Instance, appelant l'attention de toutes les parties concernées, notamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies compétents, sur l'urbanisation croissante à l'échelle mondiale, qui touche aussi largement les peuples autochtones, invite ces parties à prendre des mesures concrètes pour améliorer les conditions de vie et de logement des peuples en question et recommande en particulier à ONU-Habitat de lui présenter un rapport à sa troisième session et de prendre part au dialogue consacré à ce sujet. ONU-Habitat, n'ayant pu achever ses travaux et terminer son rapport à temps, communique le résumé ci-après qui donne un aperçu de ses principales conclusions, observations et recommandations préliminaires.

III. État d'avancement de l'étude sur les peuples autochtones et le droit à un logement convenable : vue d'ensemble de la situation à l'échelle mondiale

18. L'étude est réalisée dans le cadre du Programme des Nations Unies sur le droit au logement en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones. La méthode suivie tient compte de la portée mondiale de l'étude et du fait qu'il s'agissait de la première en son genre. L'étude comprend un inventaire des textes pertinents, un recensement des études de cas et un ensemble de données primaires collectées directement auprès d'organisations et de réseaux de peuples autochtones.

19. On trouvera ci-après un résumé des conclusions préliminaires de cette étude, qui, sans analyser en détail les résultats des études de cas citées, s'en inspire. Ces données d'expériences provenant d'Australie, du Canada, de l'Équateur, de la Finlande, du Kenya, du Mexique, de la Norvège, des Philippines, de la Fédération

---

[3] Rapport sur les travaux de la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, 13-24 mai 2002. (E/2002/43/Rev.1-E/CN.19/2002/3/Rev.1).

[4] Résolution 57/191 de l'Assemblée générale intitulée « Instance permanente sur les questions autochtones » (A/RES/57/191). <http://ods-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/550/89/PDF/N0255089.pdf?OpenElement>.

[5] Rapport sur les travaux de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, 12-23 mai 2003 (E/2003/43-E/C.19/2003/22). <http://www.un.org/esa/socdev/pfii/documents/e200343f.pdf>.

de Russie et de la Suède feront l'objet d'un commentaire approfondi dans le rapport final qui sera publié vers la fin de 2004.

20. Dans toutes les régions du monde, les peuples autochtones sont l'un des groupes les plus défavorisés de la population, et ce dans tous les domaines, économique, social, politique, écologique et culturel, ce qui se répercute sur leurs conditions de logement. Les auteurs de l'étude donnent un aperçu de ces conditions et évaluent dans quelle mesure les droits des peuples autochtones en matière de logement sont reconnus et réalisés. À chaque fois que cela était possible, les auteurs ont mis l'accent sur la situation des femmes autochtones en matière de logement, car celles-ci sont souvent les premières victimes des mauvaises conditions de logement et subissent, dans ce domaine, des inégalités particulières en raison de leur sexe. En dépit de l'importance du logement dans la vie quotidienne des peuples autochtones et du lien étroit entre le logement et le droit à la terre, il semble que cette étude soit la première qui soit expressément consacrée à la situation des peuples autochtones en matière de logement.

21. Les auteurs du résumé ont suivi la même présentation que le rapport final en cours d'élaboration, sauf pour ce qui est des études de cas, qui n'y sont pas abordées. On trouvera dans la section III une définition du cadre de l'exposé qui suit. Le terme « autochtone » ou plutôt ses caractéristiques y sont définies et on y trouve un bref aperçu des conditions de vie des peuples autochtones à l'échelle mondiale, ainsi qu'un exposé expliquant leur rapport à la terre. On trouve dans cette section une vue d'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits en matière de logement en général et aux peuples autochtones en particulier. Elle tient compte des conclusions des études de cas et met en lumière les points en commun et les thèmes saillants. Des observations d'ordre général sur la situation des femmes et des hommes des peuples autochtones sont formulées. Ces observations finales constituent la base des recommandations préliminaires concernant l'action internationale et nationale (figurant à la section III) à mener pour améliorer les conditions de logement des peuples autochtones.

III. A Contexte

Qui est autochtone?

22. Les peuples autochtones compteraient plus de 300 millions de personnes dans plus de 70 pays du monde. S'il n'existe pas de définition universellement acceptée du terme « autochtone », les éléments de classification les plus utilisés sont ceux proposés dans le « rapport Martinez-Cobo[6] » et dans la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention No 169) de l'OIT. Dans ces deux textes, l'accent est mis sur le sentiment d'appartenance.

23. M. Martinez-Cobo écrit, dans son rapport, que, par communautés, peuples et nations autochtones, il faut entendre ceux qui, liés par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leur territoire, se jugent distincts des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires.

[6] Formulée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, José Martinez-Cobo, dans son Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, en 1986.

24. Selon la Convention No 169 de l'OIT, sont considérés comme autochtones les peuples qui descendent des populations qui habitaient une zone avant sa colonisation ou ceux qui ont conservé leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres depuis la colonisation ou la création de nouveaux États. Il y est souligné que le sentiment d'appartenance « doit être considéré comme un critère fondamental » pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention.

25. Les auteurs de la présente étude se sont appuyés sur ces deux définitions pour déterminer la pertinence des études de cas, en accordant une importance particulière au sentiment d'appartenance.

Conditions de vie actuelles des peuples autochtones

26. À l'heure actuelle, les peuples autochtones sont gravement défavorisés. La vie d'un grand nombre voire de la majorité des membres de ces peuples est marquée par la pauvreté. Dans presque tous les pays, les autochtones sont plus nombreux que le reste de la société à avoir de faibles revenus, de mauvaises conditions matérielles d'existence (notamment la suroccupation des logements insalubres), moins de biens et un accès moindre et plus difficile à l'éducation, aux soins de santé et aux services connexes. Ils ont également plus de mal à obtenir un emploi, des terres, des prêts, ainsi que divers autres biens et services, et ils ont moins de représentants au niveau politique. Dans de nombreux pays, la discrimination à l'égard des peuples autochtones est monnaie courante. Qui plus est, lorsqu'une éducation, des soins de santé et d'autres services sont mis à la disposition des peuples autochtones, ils sont rarement adaptés à leur culture.

Les peuples autochtones et la terre

27. Aux yeux des peuples autochtones, les terres, les territoires et les ressources ont souvent une dimension spirituelle, sociale, culturelle, économique et politique, et sont inséparables de leur identité et indispensables à leur survie et à leur vitalité. On peut considérer que les inégalités socioéconomiques dont sont victimes les peuples autochtones du monde entier trouvent leur origine à la fois dans l'appropriation passée et présente de leurs terres et dans leur exclusion de l'activité économique.

28. Aujourd'hui, les autochtones sont dépossédés de leurs terres et de leurs ressources, notamment lorsque l'État refuse de reconnaître leurs droits sur certains territoires, terres et ressources et/ou lorsque l'État s'approprie des terres autochtones pour des raisons « d'intérêt national », au nom du développement par exemple. Que ce soit en Australie, au Canada, en Équateur, en Fédération de Russie, au Mexique, aux Philippines ou en Scandinavie, les peuples autochtones n'ont généralement aucune sécurité d'occupation et vivent sous la menace d'une expulsion de force de leurs foyers et/ou de leurs terres.

29. L'appropriation des terres des peuples autochtones au nom du développement, sans compensation adéquate, nuit particulièrement à la situation socioéconomique de ces peuples. Partout dans le monde, leurs terres et leurs ressources sont des cibles convoitées pour la réalisation de projets de développement à grande échelle tels que barrages hydroélectriques ou polyvalents, opérations d'exploitation minière et forestière et projets touristiques. Ces expropriations forcent les peuples autochtones

à quitter les zones rurales pour les zones urbaines, où les logements sont rares, chers, voire, du fait de la discrimination, souvent inaccessibles.

30. La perte de leurs terres a des conséquences particulièrement graves pour les femmes autochtones qui voient par exemple augmenter leur charge de travail lorsqu'elles doivent parcourir de plus longues distances pour trouver de nouvelles sources d'eau. Qui plus est, privées du rôle essentiel qu'elles jouent dans la production agricole, les femmes peuvent perdre tout accès à des activités rémunérées et en être réduites à dépendre des hommes.

Autodétermination, terre et logement

31. En les dépossédant de leurs terres, on a ôté aux peuples autochtones la capacité et la possibilité d'utiliser leurs propres ressources en vue d'assurer leur propre développement, ce qui les empêche souvent d'acquérir et de conserver un logement convenable. L'exercice au droit à un logement convenable dépendant étroitement de l'accès des autochtones aux ressources et de leur maîtrise de ces ressources, le logement doit être considéré comme faisant partie intégrante du droit à l'autodétermination et à la terre, qui est au coeur de la lutte menée par les peuples autochtones dans le monde entier. Si leurs droits fonciers étaient garantis, les peuples autochtones pourraient réellement choisir entre vivre sur leurs terres ou partir pour la ville. Le pouvoir économique découlant de la sécurité d'occupation pourrait à son tour être utilisé pour aider les peuples autochtones dans les villes.

III. B Instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

32. Le droit au logement des peuples autochtones est garanti par deux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme portant sur les droits en matière de logement et sur les peuples autochtones. Les droits des femmes autochtones sont protégés dans le cadre de chacun de ces instruments, au moyen de dispositions concernant la non-discrimination et l'égalité.

Instruments et mécanismes en matière de droit au logement

33. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme portent sur le droit à un logement convenable. Les traités codifient ce droit; les organes chargés de surveiller l'application des traités évaluent dans quelle mesure les États parties l'appliquent; les observations générales en fournissent une interprétation; les rapporteurs spéciaux réalisent une analyse indépendante de ce droit à la lumière de la situation dans certains pays; et, dans les résolutions sur les droits de l'homme et les documents issus des conférences mondiales, les États réaffirment l'importance de ce droit ainsi que leur volonté politique de le réaliser. Les auteurs de l'étude ont passé en revue les différentes références aux droits en matière de logement, en particulier ceux des femmes et des hommes autochtones, y compris :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Les observations générales adoptées par les organes chargés de surveiller l'application des traités;
- Les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme de l'ONU et le Conseil d'administration d'ONU-Habitat[7];
- Les rapports du Rapporteur spécial sur le logement convenable;
- Le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;
- Le Programme pour l'habitat.

On trouvera ci-après un bref exposé sur les plus importants de ces instruments, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les observations générales Nos 4 et 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Les dispositions juridiques du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

34. La plus importante codification du droit au logement figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont les dispositions ont un caractère obligatoire pour les États qui l'ont ratifié. Au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, est consacré « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Les États parties au Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 (Non-discrimination) et de l'article 3 (Égalité des hommes et des femmes), ce qui signifie qu'aucune discrimination ne peut faire obstacle au droit des peuples autochtones de jouir, sur un pied d'égalité avec le reste de la population, de leur droit au logement. Les femmes autochtones peuvent également revendiquer la réalisation de ce droit, au même titre que les hommes de leur communauté et que la majorité de la population.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est l'organe chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties. Il est également chargé d'apporter des précisions sur les droits qui sont codifiés dans le Pacte et, dans l'exercice de ce mandat, a donné son interprétation du droit au logement dans deux observations générales qui, sans être juridiquement contraignantes, fournissent des indications et aident les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en tant qu'États parties.

Interprétation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

36. Dans l'observation générale No 4 (1991), intitulée « Le droit à un logement suffisant », sept facteurs sont identifiés comme devant être pris en compte pour

[7] Notamment celles adoptées avant 2002 par la Commission des Nations Unies des établissements humains.

déterminer si un logement peut être considéré comme un « logement suffisant ». Il s'agit de la sécurité légale de l'occupation; l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures; la capacité de paiement; l'habitabilité; la facilité d'accès; l'emplacement; et le respect du milieu culturel. L'analyse des conditions de logement des peuples autochtones en tenant compte de ces facteurs permet de comprendre les inégalités dont ces peuples sont victimes et facilite l'évaluation du degré de réalisation de leur droit à un logement convenable.

37. L'observation générale No 7 (1997), intitulée « Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées » est le texte juridique le plus complet du droit international consacré aux expulsions forcées. Elle précise que l'expression « expulsion forcée » s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent.

38. Il y est reconnu que les peuples autochtones souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées et que les femmes, surtout, sont particulièrement vulnérables. Il y est souligné que l'État doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions. Le gouvernement, les propriétaires, les promoteurs et même les institutions internationales y sont incités à s'abstenir de procéder à des expulsions forcées.

39. L'observation donne aux États et aux autres acteurs une idée des procédures acceptables avant, pendant ou après une expulsion légitime. Il y est notamment recommandé aux États, avant de faire procéder à une expulsion, de veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées afin d'éviter l'expulsion.

40. Ainsi qu'il ressort des études de cas auxquelles renvoie le présent résumé, l'expulsion forcée est un des problèmes les plus pressants des peuples autochtones dans le domaine du logement. Chaque cas d'expulsion forcée touchant des membres des peuples autochtones doit être examiné à la lumière des principes relatifs aux droits de l'homme figurant dans les observations générales Nos 4 et 7.

Application des dispositions législatives du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) : Activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a soulevé la question du logement des peuples autochtones à plusieurs occasions. Ainsi, dans l'étude qu'il a réalisée sur le Pérou en 1997, il s'est inquiété du grand nombre d'expulsions dans le bassin amazonien, qui entraîne la destruction de l'habitat et la disparition du mode de vie des peuples. Dans une étude conduite en 1998 sur le Canada, il s'est déclaré préoccupé par la pénurie de logements décents, l'irrégularité et l'insuffisance de l'approvisionnement en eau potable des communautés autochtones vivant dans les réserves et le fait que près d'un quart des logements occupés par des autochtones nécessitent d'importants travaux de réparation et sont dépourvus des équipements essentiels. Dans son étude sur l'Australie en 2000, le Comité s'est inquiété de ce que les peuples autochtones d'Australie continuent d'être défavorisés dans les domaines du logement, de l'emploi, de la santé et de l'éducation.

Instruments relatifs aux droits de l'homme et mécanismes concernant spécifiquement les peuples autochtones

42. Un certain nombre d'instruments essentiels relatifs aux droits de l'homme concernant spécifiquement les peuples autochtones comportent des dispositions importantes en ce qui concerne le droit au logement et les principes connexes. Plusieurs d'entre eux ont été examinés. Leurs principales caractéristiques sont passées en revue ci-après.

Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants

43. La Convention No 169 est l'instrument international le plus complet et le plus récent sur les conditions de vie et de travail des peuples autochtones et tribaux. En tant que traité international, elle acquiert force de loi lorsqu'elle est ratifiée. Fin 2003, elle avait été ratifiée par 17 pays.

44. Elle souligne le droit des peuples autochtones et tribaux à contrôler leur propre développement économique, social et culturel. Elle reconnaît également que ces peuples ont une relation particulière à la terre et que leur survie culturelle et économique en dépend. À cet égard, elle prévoit un certain nombre de mesures pour protéger les droits fonciers des indigènes, notamment pour protéger les peuples autochtones et tribaux de toute intrusion ou utilisation non autorisée de leurs terres et pour empêcher qu'ils ne soient déplacés ou expulsés hors des terres qu'ils occupent. Elle comporte également des dispositions relatives à l'égalité des droits des femmes autochtones.

Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

45. Bien que le Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fasse encore l'objet de négociations et qu'il n'ait donc pas de valeur juridique officielle, des organisations d'autochtones l'ont déjà utilisé pour défendre les droits de l'homme. En ce qui concerne le logement, le Projet de déclaration comporte plusieurs dispositions sur les expulsions forcées. Il stipule que les peuples autochtones ne peuvent être contraints de quitter leurs terres et qu'ils ne peuvent être réinstallés qu'avec leur consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, et après versement d'une indemnisation adéquate ou si on leur donne la possibilité de revenir. Il stipule aussi que les peuples autochtones ont le droit d'avoir leurs propres activités économiques, de bénéficier de mesures spéciales pour améliorer leur situation économique et sociale et de définir leurs propres priorités de développement. Il comporte en outre une disposition relative à l'égalité des deux sexes en interdisant la discrimination à l'égard des femmes.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

46. Le premier rapport du Rapporteur spécial (présenté en 2002 à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies) insiste sur le fait que les peuples autochtones du monde entier sont défavorisés, notamment sur le plan de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le deuxième rapport (présenté en 2003) porte sur l'analyse des violations des droits fondamentaux résultant de la réalisation de projets de développement de grande envergure ou à grande échelle, tels que les barrages hydroélectriques. Il note que les peuples autochtones du monde entier ont

lieu de s'inquiéter de ces projets qui ont de graves conséquences sur leur habitat. Il indique que la pratique des expulsions ou des réinstallations forcées est courante dans les projets de développement à grande échelle et qu'elle porte atteinte aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des peuples autochtones. Il note également que les femmes et les enfants en sont les premières victimes.

Déclaration de Beijing des femmes autochtones

47. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un document officiel de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration de Beijing des femmes autochtones comporte un certain nombre de dispositions relatives à l'amélioration des conditions de vie et de logement des femmes autochtones. Elle a été adoptée à la Conférence par des femmes autochtones qui manifestaient leur désaccord avec les documents officiels de la Conférence, notamment parce que le Programme d'action de Beijing ne reconnaissait pas les causes structurelles de leur situation en tant que groupe défavorisé.

48. Cette déclaration appelle la communauté internationale et les gouvernements à respecter le droit des peuples autochtones à décider de l'utilisation qui est faite de leurs terres et territoires, en particulier lorsque les gouvernements ouvrent ces territoires à des investisseurs étrangers tels que les sociétés minières. Ce document demande aussi à ce que tous les autochtones déplacés soient autorisés à revenir parmi les leurs et que les services d'appui nécessaires leur soient fournis.

III.A Conclusions

49. L'étude réalisée a montré que, si les peuples et communautés autochtones du monde sont bien distincts sur le plan culturel, leurs conditions de logement et de vie présentent des similitudes frappantes. La présente section passe les principales en revue.

Colonisation, autodétermination et exclusion des prises de décisions

50. La plupart des peuples autochtones examinés par l'étude ont subi l'influence du colonialisme. La colonisation et ses incidences ont même souvent mis en péril l'existence, l'identité et l'autonomie de ces peuples.

51. Si les effets du colonialisme perdurent, c'est qu'il n'y a pas eu d'autodétermination et que les autochtones restent exclus des structures et mécanismes de prise de décisions. En ce qui concerne le logement, les peuples autochtones ont de ce fait eu des difficultés à avoir accès aux ressources dont ils ont besoin et à contrôler l'usage qui en est fait pour construire et entretenir leurs habitations. En même temps, de nombreux peuples autochtones n'ont pas été réellement sollicités pour participer activement à l'élaboration et à l'exécution des politiques et programmes des pouvoirs publics en matière de logement, ni aux discussions et négociations engagées avec les acteurs étatiques et non étatiques à propos des projets de développement exécutés sur leurs terres.

Un désavantage socioéconomique

52. Dans la plupart des pays examinés dans l'étude, les communautés autochtones ont un niveau de vie inférieur à celui de la majorité de la population, et ce, sur les plans de la santé, de l'éducation et de l'emploi comme du logement.

Droits fonciers

53. Les études de cas ont mis en évidence des relations étroites entre les droits fonciers et le logement des peuples autochtones, qui donnent à penser que ces derniers continueront d'être défavorisés tant que leurs droits fonciers n'auront pas été reconnus, que les conflits relatifs aux terres n'auront pas été résolus et que la protection du milieu naturel ne sera pas devenue une priorité. Les droits aux logements des femmes autochtones continueront d'être enfreints tant que celles-ci n'auront pas accès à la propriété foncière. Le droit à l'autodétermination semble aussi être un facteur important dans l'amélioration des conditions de vie, de l'éradication de la pauvreté et des conditions de logement des autochtones.

Discrimination à l'égard des peuples autochtones (et des femmes autochtones en particulier)

54. En matière de logement, les peuples autochtones sont victimes de discrimination et sont défavorisés sur pratiquement tous les plans : lois et politiques, octroi d'aides au logement et pratiques des propriétaires privés (qui les empêchent souvent de louer même les pires logements). En effet, la plupart des politiques et programmes en matière de logement soit sont directement discriminatoires à l'égard des peuples autochtones soit les défavorisent indirectement en influant sur leurs conditions de logement. Les membres des peuples autochtones sont très souvent victimes de discrimination lorsqu'ils essaient d'obtenir des crédits ou des prêts pour acheter ou construire leur propre logement. Et lorsqu'ils ont un logement, celui-ci est souvent privé d'accès aux services essentiels – approvisionnement en eau potable, routes asphaltées, électricité. La plupart des dispensaires et des écoles sont éloignés des communautés autochtones.

55. L'étude indique que la situation est peu satisfaisante et que ces mesures discriminatoires existent même dans les pays qui ont adopté des dispositions législatives et mis en place des mécanismes pour promouvoir l'égalité et empêcher la discrimination en matière de logement ou dont la législation reconnaît les droits des autochtones en matière de propriété foncière. Dans de nombreux cas, les autochtones vivant dans des pays qui ont ratifié des conventions ou traités internationaux garantissant les droits au logement et les droits fonciers des peuples autochtones ont le sentiment que ces obligations juridiques internationales pèsent souvent peu face aux intérêts liés au développement économique.

56. L'étude montre que les femmes autochtones font les frais de la situation. En même temps, elles ont des difficultés particulières en tant que femmes; elles sont victimes d'actes de violence familiale et de pratiques discriminatoires issues de coutumes, traditions et croyances qui limitent souvent leur accès à la terre, à la propriété et à des logements, quand elles ne le leur interdisent pas, et qui les empêchent de contrôler l'usage qui en est fait et d'en hériter. Dans de nombreux cas, les femmes autochtones ne peuvent avoir de logement qu'en se mariant ou en restant mariées. Compte tenu des pratiques, traditions et croyances discriminatoires – dont la dépréciation du travail au foyer –, il n'est pas rare que les femmes dont le

mariage se brise se voient privées d'abri. Les femmes s'occupent généralement des enfants; en cas de détérioration irréversible de leurs relations conjugales, il leur faut choisir entre laisser les enfants à leur famille, partager des logements surpeuplés, partir à la recherche d'un emploi dans un milieu urbain étranger et difficile, ou rester mariées, même si c'est au prix de sévices.

Violence à l'égard des femmes

57. Les femmes autochtones estiment que la violence familiale est l'un des problèmes les plus graves et les plus urgents à résoudre dans leurs communautés. La violence à l'égard des femmes – et notamment la violence conjugale – constitue certes un vaste problème dont les causes et les conséquences sont multiples, mais le logement y occupe une place centrale. Ainsi, s'il est interdit aux femmes autochtones de posséder ou de louer un logement, il leur est presque impossible de fuir.

Médiocrité des conditions de logement

58. Les études de cas montrent que, dans la plupart des pays, les conditions de logement des peuples autochtones sont extrêmement mauvaises et qu'elles ne satisfont pas à un seul des sept éléments constitutifs du droit à un logement convenable, que sont la sécurité légale de l'occupation; l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures; la capacité de paiement; l'habitabilité; la facilité d'accès; l'emplacement; et le respect du milieu culturel.

59. Bien que les études de cas révèlent que les peuples autochtones ne jouissent pas, d'une manière générale, du droit à un logement convenable, elles ont également recensé plusieurs bonnes pratiques dans la mise au point de projets ou programmes de logement. Les plus efficaces sont celles auxquelles les communautés autochtones ont été activement associées de façon directe et qui ont tenu compte des besoins et de la situation spécifiques des peuples autochtones. Les projets qui ont donné de bons résultats ont souvent fait intervenir plusieurs acteurs (à savoir des organisations non gouvernementales, y compris des associations d'inspiration religieuse; les autorités locales; des organismes internationaux de coopération), en particulier des groupes d'autochtones, pendant la plupart, voire la totalité, des phases du processus. L'utilisation de matériaux locaux ou régionaux et de techniques appropriées pour la construction des logements s'est également avérée efficace. Elle permet de réduire les coûts, de créer des emplois locaux, et de veiller à ce que les logements soient adaptés aux conditions du milieu de la zone autochtone. D'autres facteurs importants du succès des programmes et projets sont notamment : la décentralisation des prises de décisions, la connaissance et la reconnaissance des droits fondamentaux; la participation des femmes à toutes les phases du processus d'élaboration, et la reconnaissance de l'importance de leur rôle au foyer comme au niveau de la communauté.

Suroccupation

60. D'après beaucoup des études de cas retenues, la suroccupation est un problème typique des peuples autochtones dans le domaine du logement. Un logement suroccupé se dégrade plus vite et favorise la transmission des maladies et la violence familiale.

Inadéquation culturelle

61. Il ressort de plusieurs des études de cas que bien souvent, les politiques, programmes et projets en matière de logement ne tiennent pas compte de la culture des peuples autochtones, ce qui peut s'expliquer par le fait que ces peuples sont exclus de l'élaboration et de l'application de ces politiques, programmes et projets.

Exode rural

62. On pense souvent que les peuples autochtones vivent surtout en milieu rural, ce qui n'est plus le cas. Selon des recherches, la misère, la détérioration des terres et l'expropriation, les expulsions forcées, conjuguées à la centralisation des services et des emplois, contraignent ou poussent des milliers d'autochtones à migrer vers les villes. Ce phénomène a laissé dans son sillage des agglomérations fantômes ou peuplées seulement de femmes, d'enfants et de personnes âgées. Dans les villes, le sort souvent réservé aux membres des peuples autochtones est la misère, une discrimination généralisée et la perte de leurs attaches spirituelles, communautaires et familiales et de leurs repères culturels. Leurs conditions de logement sont généralement très mauvaises quand ils ne se retrouvent pas sans abri.

Expulsions forcées

63. Les expulsions forcées sont l'un des plus graves problèmes auxquels les peuples autochtones du monde entier ont à faire face, que ce soit en milieu rural ou urbain. Elles sont, dans la plupart des cas, le résultat de projets de développement tels que la construction de barrages hydroélectriques ou l'exploitation minière et forestière. Dans d'autres cas, elles sont la conséquence des politiques, programmes et projets de logement publics et privés discriminatoires. Elles ont des conséquences dévastatrices pour les communautés autochtones. Elles mettent en danger leur existence même. Le plus souvent, elles forcent les familles à abandonner à jamais leurs terres et donc leurs moyens de subsistance, pour être ensuite réinstallées dans des lieux où elles n'ont aucune attache et dans des centres urbains où sévit la pauvreté et où la culture autochtone n'a pas sa place. Dépossédées de leurs terres, elles n'ont plus ni ressources économiques ni travail pour pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels. Les femmes, premières victimes des expulsions forcées peuvent devoir faire face à un surcroît de travail, une pauvreté plus grande, la précarité et la violence conjugale.

Lois et politiques avisées; et disparité entre lois, politiques et réalité

64. Beaucoup des études de cas envisagées ont montré que des pays avaient mis en place ou étaient en train de mettre en place un cadre juridique solide et progressiste en faveur des droits des peuples autochtones. De nombreux textes de loi reconnaissent le droit des autochtones à posséder la terre et les protègent contre toute réinstallation forcée. Toutefois, dans bien des cas, ces lois ne sont pas appliquées dans une optique préventive qui soit favorable aux peuples autochtones.

III.D Recommandations préliminaires

65. **Comme suite aux observations formulées plus haut, on trouvera ci-après un résumé des recommandations préliminaires visant l'amélioration des conditions de logement des peuples autochtones.**

Droit international

a) Les États Membres devraient adopter le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones le plus rapidement possible, sans en altérer les dispositions, en particulier celles relatives aux droits à la terre.

b) Les États Membres devraient ratifier la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que les instruments régionaux pertinents.

c) Les États parties aux traités devraient donner suite aux recommandations et observations formulées par les organes conventionnels compétents des Nations Unies.

Législation et institutions nationales

d) Une fois ratifiés, les instruments internationaux mentionnés plus haut doivent être intégrés dans le droit et la jurisprudence du pays de façon à être applicables sur le plan national.

e) Les peuples autochtones doivent avoir la possibilité de recourir à des dispositifs d'ordre juridique ou autre adaptés à leur culture pour défendre les droits que leur reconnaissent les instruments internationaux et nationaux.

f) Les institutions internationales de défense des droits de l'homme devraient promouvoir le droit des peuples autochtones à la non-discrimination et à l'égalité, à la propriété foncière et à un niveau de vie, notamment un logement convenable.

g) Les gouvernements et les dirigeants des communautés autochtones doivent adopter et appliquer des lois et des politiques permettant aux femmes autochtones de jouir du droit à la terre, à la propriété et à l'héritage au même titre que les hommes, quelles que soient les coutumes, les traditions et la loi tribale.

Autodétermination

h) Le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes est un important facteur de la réalisation de tous les droits fondamentaux, y compris celui au logement. L'autodétermination peut renforcer la cohésion au sein de la communauté et entre les communautés et, partant, la participation effective des autochtones à la prise des décisions et à l'élaboration des politiques qui les touchent directement.

Discrimination et inégalité

i) Conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, les États doivent mettre fin d'urgence à la discrimination et à l'inégalité dont sont victimes les autochtones, en particulier les femmes, ce qui suppose que les droits soient interprétés et les politiques et programmes conçus de façon à tenir compte de la situation défavorisée des hommes et des femmes autochtones au

sein de la société, à permettre aux femmes et aux hommes de retirer les mêmes avantages dans la pratique des lois et des mesures adaptées et à assurer aux hommes et aux femmes autochtones les mêmes conditions matérielles qu'au reste de la société.

j) Les communautés autochtones doivent veiller à ce que les femmes ne soient pas victimes de la discrimination et de l'inégalité liées notamment à la coutume et à la tradition au sein de leur propre collectivité. Au fur et à mesure que les peuples autochtones participent de plus en plus à la prise des décisions, ils doivent se laisser guidés par les principes de l'égalité et de la non-discrimination en particulier du point de vue des femmes autochtones.

Logement convenable

k) Compte tenu des besoins propres des peuples autochtones, les États doivent prévoir des ressources suffisantes au titre de leur budget national en vue de la construction et l'entretien des logements destinés aux autochtones et faire en sorte que ces ressources parviennent et profitent bien à ces communautés.

l) Les gouvernements doivent veiller à ce que les peuples autochtones aient les moyens de subvenir eux-mêmes à leurs besoins en matière de logement, en leur rendant les terres et leur donnant la base économique nécessaire pour devenir économiquement indépendants.

m) Dans le cadre général des politiques et programmes en faveur du logement, il convient de donner aux communautés autochtones les moyens de participer activement à la prise des décisions et à l'élaboration des politiques qui ont trait à leurs conditions de logement en milieu urbain et rural (c'est-à-dire tous les aspects du logement adéquat décrit dans les instruments internationaux, notamment un logement adapté sur le plan culturel) et d'y jouer un rôle prépondérant.

n) En cas de besoin, les peuples autochtones doivent bénéficier d'une aide afin d'acquérir toutes les compétences spécialisées nécessaires pour concevoir, exécuter et gérer efficacement des programmes de logement en milieu urbain et rural.

o) Les gouvernements et les organisations non gouvernementales doivent veiller à ce que les autochtones vivant en milieu urbain bénéficient de programmes et de services de logement conçus spécialement pour eux. Dans l'idéal, des programmes et services seraient gérés avec la participation active des peuples autochtones eux-mêmes pour correspondre à leur culture.

p) Il faut faire appel aux technologies et réseaux aussi bien traditionnels que novateurs, dans une perspective à long terme, pour que toutes les communautés autochtones aient l'accès à l'eau potable, aux services d'assainissement et à l'électricité.

q) Les gouvernements doivent veiller à ce que toutes les communautés autochtones aient à proximité des services sanitaires adéquats et des écoles primaires et secondaires qui respectent et défendent les langues et cultures autochtones.

Violence conjugale

r) Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les communautés autochtones doivent créer des structures d'accueil et des services à l'intention des femmes autochtones fuyant la violence conjugale. Il est impératif que ces services soient conformes à leur culture et notamment soient assurés par un personnel autochtone ou spécialement formé.

Projets de développement et expulsions forcées

s) Les institutions financières internationales, régionales et nationales jouent un rôle essentiel dans la réalisation des grands projets de développement en fournissant toutes sortes d'appuis financiers. Étant donné les répercussions majeures qu'ont ces projets sur les conditions de vie et de logement des peuples autochtones, il est impératif que les politiques de ces institutions en matière de développement tiennent compte des besoins et de la situation des peuples autochtones, et que leur mise en oeuvre se fasse en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants que sont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elles doivent également être élaborées et appliquées compte tenu des instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux des peuples autochtones, tels que la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que de toute loi, tout traité et tout accord existant ou à l'étude au niveau national qui concerne les droits de l'homme et les droits des peuples autochtones.

t) Les États doivent, en coopération avec les institutions financières internationales et autres bailleurs de fonds, réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme avant d'entreprendre des projets de développement dans les zones autochtones. Si ces études révèlent qu'un projet risque d'être à l'origine de violations des droits de l'homme, qu'il s'agisse de droits civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux, celui-ci doit être modifié et renégocié en conséquence.

u) Les projets de développement économique doivent être élaborés et exécutés avec la participation des peuples autochtones, en tant que partenaires égaux, à la prise des décisions, ce qui suppose que leurs voix soient entendues et leurs exigences et préoccupations prises en considération lorsque sont arrêtées les priorités en matière de développement et les affectations de ressources.

v) Les États et les institutions financières doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que les peuples autochtones ne soient expulsés de force de leurs foyers et de leurs terres à cause de projets de développement. Lorsqu'elles sont absolument inévitables, les expulsions forcées doivent respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme telles qu'énoncées dans l'Observation générale No 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et dans les directives d'ensemble des Nations Unies applicables aux déplacements qui sont liés au développement.